

N° : DP 20/376

DECISION DU PRESIDENT

19MAP69 TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU QUARTIER DE LA BLOCARDE A HYERES DECLARATION SANS SUITE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le procès-verbal de la Commission MAPA en date du 01/09/2020,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne l'opération de requalification du quartier de la Blocarde à Hyères,

CONSIDERANT que les prestations font l'objet de 7 lots :

Lot n° 1 Assainissement pluvial et réseaux secs

Lot n° 2 Terrassements, bordures et revêtements de surface

Lot n°3 Signalisation et mobilier urbain

Lot n°4 Eclairage public

Lot n°5 Espaces verts

Lot n°6 Equipements sportifs

Lot n°7 Réhabilitation de la fontaine

CONSIDERANT que les lots 1 à 5 comportent une tranche optionnelle en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 16/12/2019 avec une remise des offres fixée au 31/01/2020,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du JOUE, BOAMP, TPBM et de la plateforme de dématérialisation AWS,

CONSIDERANT que 95 dossiers ont été retirés, dont 47 anonymement,

CONSIDERANT que 17 plis ont été déposés dans les délais,

CONSIDERANT que l'analyse technique a démontré que de nombreuses modifications du cahier des charges s'avéraient nécessaires, au nombre desquelles :

Sur les prescriptions techniques du lot n°1 :

- Il est mis en exergue la nécessité de mettre en place 112 points lumineux or au DQE 63 points lumineux sont comptabilisés, soit 49 unités manquantes. Ce constat soulève un problème d'évaluation du coût et des quantités du lot 1 (nombres de massifs et de gaines) et du lot 4 (nombre de points lumineux).
- Par ailleurs, il apparaît qu'un conflit de responsabilité juridique pourrait survenir en cas de défaut de stabilité des mâts liés à la confection des massifs de fondation réalisée par le lot 1 et l'ancrage des mâts d'éclairage réalisé par le lot 4. En conséquence il y a un problème d'allotissement de la répartition des prestations. Ce constat impacte le lot n°2 et n°4.

Sur les prescriptions techniques du lot n°3 :

Une incohérence relative à la capacité exigée de l'abri-bus ne permet pas une comparaison équitable des offres des candidats. En effet, il n'est pas possible aux candidats de confirmer la capacité de l'abri bus à mettre en œuvre (l'article 04.01 du CCTP exige 30 personnes) avec la quantité définie au BPU (1 unité) et le visuel fourni au CCTP (capacité 10 personnes).

Sur les prescriptions techniques du lot n°4 :

– Il est mis en exergue la nécessité de mettre en place 112 points lumineux or au DQE 63 points lumineux sont comptabilisés, soit 49 unités manquantes. Ce constat soulève un problème d'évaluation du coût et des quantités du lot 1 (nombres de massifs et de gaines) et du lot 4 (nombre de points lumineux).

Sur les prescriptions techniques du lot n°5 :

– Le marché actuel ne prévoit pas de réseau secondaire d'arrosage et de plantation des espaces hormis les arbres, il est à noter que ces espaces non plantées n'intègrent pas de fourreau en attente pour permettre la création future d'un arrosage secondaire. En conséquence les surfaces réhabilitées devront être ouvertes pour prévoir le cas échéant un arrosage automatique secondaire. Ce constat impose l'actualisation du besoin et la modification des pièces techniques du marché.

CONSIDERANT que si sur 7 lots, 5 nécessitent une actualisation du besoin et une reprise du cahier des charges, toutefois afin de conserver sa cohérence au projet il paraît plus opportun de relancer la procédure dans son intégralité,

CONSIDERANT que de plus, l'analyse des offres retardée en raison notamment de la période de confinement due au Coronavirus et de multiples demandes de modification des rapports d'analyse auprès de la Maîtrise d'œuvre a nécessité qu'un accord sur la prolongation des offres soit demandé à l'ensemble des candidats de la procédure,

CONSIDERANT que pour le lot n°1, un candidat a refusé la prolongation de la validité de son offre et que pour le lot n°4, un candidat n'a pas répondu à la demande de prolongation de la validité de son offre,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la déclaration sans suite de la procédure pour l'ensemble des lots,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

DE DECLARER la procédure sans suite pour motif d'intérêt général et d'en informer les candidats.

La procédure est donc classée sans suite et sera relancée suivant la même procédure.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **15 SEP. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

